

DEPARTEMENT DE LA MARNE

=====

COMMUNE DE CAUROY LES HERMONVILLE

=====

ARRETE MUNICIPAL

N° 2018002

Du 3 Mars 2018

Portant réglementation des barrières de dégel sur la voirie communale de la commune de CAUROY LES HERMONVILLE

LE MAIRE DE CAUROY LES HERMONVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 116- 2 et R 131-2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU l'annexe I de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pendant les périodes de dégel afin d'éviter la détérioration des chaussées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

A compter du 3 mars 2018, pendant la période du dégel, la circulation des véhicules sur la Voirie Communale sera réglementée dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 : Charges admises à circuler

2.1 - Sont autorisés à circuler sur la voirie communale :

- Tous les véhicules circulant à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- Les véhicules à vide bénéficiant d'une dérogation permanente.

2.2 – Cas des ensembles de véhicules :

- Pour application des restrictions de tonnages édictées par le présent arrêté, les ensembles de véhicules constituant un train double ou un train routier, sont à considérer élément par élément ; véhicule tractant ou tracteur, remorque destinée à être attelée.

2.3 – Trains de roulement des véhicules :

- Entre les barrières de dégel ; la circulation est interdite aux véhicules dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques quel que soit leur poids.

ARTICLE 3 : Dérogations permanentes sans restriction de circulation

Ces dispositions en termes de barrière de dégel ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun assurant un service régulier,
- véhicules d'intérêt général prioritaires (pompiers...),
- véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (ambulances...),
- véhicules spécialisés dans le remorquage,
- engins de service hivernal et les véhicules chargés de l'approvisionnement en sel de déneigement,
- véhicules assurant un service régulier de collecte et de transport des déchets ménagers,
- véhicules assurant un service de pompes funèbres.

Les véhicules autorisés à circuler de manière permanente entre les Barrières de dégel, sans autorisation préalable mais avec restrictions de charge quel que soit leur poids à vide, les véhicules affectés aux transports listés ci-après sont autorisés à circuler, y compris pour les voyages à vide encadrant ces transports, à :

- " quart de charge " sur les sections de routes départementales classées à 3,5 tonnes (poids des marchandises transportées inférieur ou égal au quart de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules)
- " demi-charge " sur les sections de routes départementales classées à 7,5 tonnes (poids des marchandises transportées inférieur ou égal à la moitié de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules).

Liste des véhicules concernés par cette dérogation :

- Transports de produits pharmaceutiques ;
- Transports de gaz médicaux ;
- Transport de denrées ou produits périssables définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (cf. NB) ;
- Transport de denrées alimentaires de première nécessité (alimentation générale, boissons, farines) ;
- Transports d'animaux vivants ;
- Transports d'aliments pour le bétail ;
- Transports de carburants et de combustibles ;
- Transports de courrier et de colis.

Dans ce cadre, les conducteurs des véhicules devront pouvoir apporter la preuve, par la présentation d'un "ticket de pesée", que le poids des marchandises transportées est conforme à ces limitations.

Nota : Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

ARTICLE 4 : Dérogations exceptionnelles

En cas d'urgence nécessaire et pour les transports n'entrant pas dans le cadre des dispositions décrites ci-dessus, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation de circulation individuelle de courte durée pourront être accordées dans des conditions de nature à préserver la nature de la route.

L'autorisation de circulation individuelles est établie au regard du certificat d'immatriculation pour chacun des véhicules concernés. Cette autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires agréés, les dates et horaires à respecter par le bénéficiaire.

L'autorisation de circulation individuelle est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment par l'autorité délivrante.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des dérogations

Les véhicules bénéficiant d'une dérogation avec ou sans restriction de charge sont concernés par la disposition complémentaire suivante : vitesse limitée à 50 km/h.

Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice d'une dérogation, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier ou des forces de l'ordre, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la dérogation accordée.

Lorsque la dérogation fait l'objet d'une autorisation spéciale, une copie de cette autorisation de circulation doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 6 : Signalisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage et par apposition des panneaux B13 indiquant « 3,5 T » complétés par un panneau KC1 portant la mention « BARRIERE DE DEGEL ».

ARTICLE 7 : Sanctions

En application de l'article R 411-21 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-5 du code de la route.

ARTICLE 8 : Mise en application

Monsieur le Maire de la commune de Cauroy lès Hermonville,
Madame la présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Gueux,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Loivre,
Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise pour information à M le Préfet de la Marne.

En outre une ampliation de cet arrêté sera transmise aux gestionnaires de voirie des communes limitrophes.

Fait à Cauroy lès Hermonville,
le 3 mars 2018.

Le Maire
Guy LECOMTE

